

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Note technique

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information

Politique de réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iroc.ca

Monika Gupta

Analyste principal de l'information

Politique de réglementation des membres

416 943-6979

mgupta@iroc.ca

16-0058

Le 15 mars 2016

Liste des taux de marge variables (taux de couverture flottants) et des taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice canadien et américain admissibles

Cette liste est publiée tous les mois et donne les taux de marge variables (taux de couverture flottants) et les taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice canadien et américain dont les indices sont admissibles aux termes de la définition d'un « indice », au sous-alinéa 9(a)(xii) de la Règle 100 des courtiers membres. Lorsque des produits sur indices sont admissibles à titre d'indices, ils peuvent donner lieu à l'utilisation de la méthode des taux de marge variables (taux de couverture flottants) pour le calcul de la marge (couverture).



Dans le cas des positions individuelles (soit les positions autres que de compensation) sur des parts liées à l'indice (aussi appelées fonds négociés en bourse ou FNB) et des paniers de titres indiciels admissibles pour les positions de clients et les positions en portefeuille de courtiers membres, la marge (couverture) doit être établie conformément au sous-alinéa 2(f)(vii) de la Règle 100 des courtiers membres. Dans le cas des positions individuelles sur les options sur indice, la marge (couverture) doit être établie conformément aux articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres pour ce qui est, respectivement, des positions de clients et des positions en portefeuille de courtiers membres.

Dans le cas des positions compensatoires visant des parts liées à l'indice, des paniers de titres indiciels admissibles, des options sur indice et des contrats à terme sur indice, la marge (couverture) doit être établie conformément aux articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres pour ce qui est, respectivement, des positions de clients et des positions en portefeuille de courtiers membres.

Les FNB non classiques, comme les FNB inversés ou à effet de levier, dont le rendement peut reposer sur celui d'un indice admissible, ne peuvent donner lieu à l'utilisation de la méthode des taux de marge variables (taux de couverture flottants) pour le calcul de la marge (couverture).

Pour ce qui est des produits indiciels américains cotés qui ne sont pas encore inclus dans la liste et dont les options sur indice de l'OCC des États-Unis sont fondées sur un titre ou un indice qui est admissible comme « groupe d'actions d'un indice général » selon la règle 4210(f)(2)(A)(vii) de la FINRA, l'OCRCVM a fixé le taux de marge variables (taux de couverture flottants) à 15,00%. En outre, l'OCRCVM a fixé les taux de marge (couverture) minimaux à 2,50% pour les erreurs de suivi à l'égard de ces produits indiciels.

On trouvera à [l'Annexe 1](#) la liste des taux de marge variables (taux de couverture flottants) et des taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur les principaux indices canadiens et américains qui sont admissibles, établie en fonction des données disponibles sur la période terminée le 29 février 2016.

La liste a été mise à jour afin d'inclure les taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des « indice et contrats à terme » portant sur l'indice des banques S&P/TSX (groupe industriel) et à l'égard des « indice et contrats à terme » et « parts liées à l'indice et contrats à terme » portant sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

La liste des taux de marge variables (taux de couverture flottants) et des taux de marge (couverture) pour les erreurs de suivi à l'égard des produits sur indice canadien et américain, pour l'application du sous-alinéa 2(f)(vii) et des articles 9 et 10 de la Règle 100 des courtiers membres, entre en vigueur le 18 mars 2016.